

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du
Développement durable,
Modibo KONE**

**DECRET N°2022-0209/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU CODE DES PERSONNES ET DE
LA FAMILLE RELATIVES A LA NATIONALITE
MALIENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux
conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des
étrangers en République du Mali ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code
des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités
d'application des dispositions du Code des Personnes et
de la Famille relatives à la nationalité malienne, notamment,
les détails spécifiques aux modes de son acquisition et de
sa perte.

Article 2 : Au sens du présent décret, le déclarant est la
personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir,
de décliner ou de perdre la nationalité malienne.

Le demandeur est toute personne qui adresse, aux autorités
publiques, une requête en vue de réintégrer la nationalité
malienne ou de l'acquérir par voie de naturalisation.

Article 3 : Les déclarations de nationalité sont faites sur
un formulaire dont le modèle-type est fixé par arrêté du
ministre chargé des questions de nationalité.

Toute déclaration de nationalité malienne mentionne :

- a) les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du
déclarant, le lieu de résidence, ainsi que les noms,
prénom(s), date et lieu de naissance de ses parents ou de
ses représentants légaux, le cas échéant et le lieu de leur
résidence ;
- b) l'objet et le fondement légal de la déclaration ;
- c) les nom, prénom(s), date et lieu de naissance de l'enfant
malien sont indiqués dans la déclaration lorsqu'elle est faite,
conformément aux dispositions de l'article 232 du Code
des Personnes et de la Famille.

Article 4 : Le dossier de déclaration comprend :

- a) le formulaire-type en double exemplaire ;
- b) une copie d'extrait d'acte de naissance du déclarant visé
au verso par le directeur national de l'état civil dans le cadre
d'une déclaration faite en application des dispositions de
l'article 237 du Code des Personnes et de la Famille ;
- c) un certificat de résidence du déclarant datant de moins
de 3 mois et tout document attestant qu'il a eu sa résidence
habituelle au Mali pendant une période continue d'au moins
cinq ans comme indiqué à l'article 237 du Code des
Personnes et de la Famille ;
- d) un justificatif de séjour régulier au Mali ;
- e) le relevé du bulletin n°3 du casier judiciaire du déclarant ;
- f) un certificat d'expertise mentale du déclarant ;
- g) un acte de soumission à la République fait par le
déclarant ;
- h) la copie des pièces d'identité de deux témoins de
nationalité malienne ;
- i) une attestation sur l'honneur.

Article 5 : Lorsque la déclaration de nationalité est faite
conformément à l'article 232 du Code des Personnes et de
la Famille, le déclarant fournit en plus des pièces ci-dessus
énumérées :

a) une copie littérale d'acte de naissance de l'enfant malien ;
b) un certificat de nationalité malienne de l'enfant ;
c) des justificatifs démontrant que le demandeur exerce effectivement l'autorité parentale ou qu'il subvient aux besoins essentiels de l'enfant malien.

Article 6 : Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur agréé ou habilité à cet effet et légalisés par les services compétents du pays d'origine.

Tout dossier jugé incomplet au bout de deux ans, à compter de la date de réception de la demande, est rejeté d'office.

Article 7 : Le droit de chancellerie à l'occasion de la naturalisation est de cinquante mille francs CFA (50.000).

Il est de vingt-cinq mille francs CFA (25.000) pour la déclaration de nationalité et la réintégration dans la nationalité malienne.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE NATIONALITE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU MALI

Article 8 : A la réception de la requête, l'autorité judiciaire, diplomatique ou consulaire vérifie si le déclarant remplit les conditions requises par la loi.

La suite réservée à la requête est notifiée au déclarant par ordonnance judiciaire ou par acte diplomatique ou consulaire.

En cas de suite favorable, la décision indique la transmission du dossier au ministre chargé des questions de nationalité, en vue de remplir les formalités prescrites à l'article 257 du Code des Personnes et de la Famille.

Article 9 : La déclaration de nationalité malienne en raison du lieu de naissance et de la résidence ne peut être reçue à l'expiration du délai légal de six (06) mois, suivant la majorité du déclarant.

SECTION II : DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 10 : En application des articles 238 et suivants du Code des Personnes et de la Famille, toute demande d'acquisition de nationalité malienne par décision de l'autorité publique est adressée au ministre chargé des questions de nationalité.

La demande est adressée aux autorités diplomatiques ou consulaires, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

Article 11 : La requête d'acquisition de la nationalité malienne par décision de l'autorité publique est faite par demande écrite et timbrée, conformément aux points : a et b de l'article 3 du présent décret.

La demande est appuyée par les pièces énumérées à l'article 4 du présent décret.

En outre, le demandeur produit tout document justifiant qu'il exerce une activité licite lui procurant des revenus suffisants.

Article 12 : Après réception du dossier complet, le demandeur est soumis à une enquête de moralité.

Article 13 : A la fin de l'instruction de la demande, le dossier est remis avec un avis motivé au ministre chargé des questions de nationalité.

Article 14 : Si le dossier est instruit par une autorité consulaire ou diplomatique, il est transmis par l'intermédiaire du ministre chargé des Affaires étrangères qui peut joindre son propre avis au dossier.

Article 15 : L'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Mali ou celui dont la naturalisation présente pour le Mali un intérêt exceptionnel peut bénéficier d'une abréviation des délais fixés à l'article 247 alinéa 2 du Code des Personnes et de la Famille qui suspendent l'effet de la naturalisation quant à l'exercice de certains droits.

Dans ce cas l'abréviation ne peut porter que sur la moitié du délai légal prévu.

SECTION III : DE LA PROCEDURE POUR REINTEGRER LA NATIONALITE MALIENNE

Article 16 : En application des articles 243 et suivants du Code des Personnes et de la Famille, la demande de réintégration de la nationalité malienne est adressée au ministre chargé des questions de nationalité.

Le demandeur produit, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées à l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE PERTE, DE DECHEANCE ET DE L'ACTE DECLINATOIRE DE LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DE LA PROCEDURE DE REPUDIATION DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 17 : Pour exercer la faculté de répudier la qualité de Malien, l'enfant qui a acquis la nationalité malienne, en application des articles 225 et 231 du Code des Personnes et de la Famille, souscrit une déclaration dans les six mois suivant sa majorité.

En sus des pièces énumérées à l'article 4 du présent décret, le déclarant fournit :

- a) un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame et établissant qu'il a la nationalité de ce pays ;
- b) la preuve de la nationalité malienne du parent qui lui a transmis cette nationalité.

L'autorisation écrite de la personne ou de l'organe qui exerce l'autorité parentale est requise dans le cadre de la répudiation prévue aux termes de l'article 250 du Code des Personnes et de la Famille.

Article 18 : Pour exercer la faculté de répudier la nationalité malienne, le majeur qui acquiert une nationalité étrangère souscrit une déclaration accompagnée des pièces suivantes en sus de celles énumérées à l'article 4 du présent décret :

- a) un certificat de nationalité malienne, les actes d'état civil ou tous documents émanant des autorités maliennes de nature à établir qu'il est malien ;
- b) un certificat délivré par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicable ou tous documents émanant des autorités étrangères compétentes attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays ;
- c) les documents justifiant qu'il réside habituellement à l'étranger.

Article 19 : Tout Malien souhaitant être libéré de son allégeance à l'égard du Mali, adresse au ministre chargé des questions de nationalité une demande appuyée par les pièces énumérées aux articles 4 et 18 du présent décret.

La demande est soumise à l'enquête de moralité. Le décret portant libération de l'allégeance est adopté en Conseil des Ministres suivant le rapport du ministre chargé des questions de nationalité.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DE DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 20 : La déchéance de la nationalité malienne, pour tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou dans un service public étranger ou leur apportant son concours, si son pays hôte mène avec son concours des actions hostiles à l'égard du Mali, se fait à la demande du ministre chargé de la Défense nationale ou de celui chargé de la Sécurité.

La demande précise l'identité complète de la personne ciblée, son adresse à l'étranger et au Mali. La demande est accompagnée d'un rapport confidentiel sur les faits justificatifs de la demande de déchéance de la nationalité.

Article 21 : La procédure de déchéance pour condamnation à une peine criminelle est initiée par le ministre chargé des questions de nationalité, sur la base du rapport fourni par le Procureur près de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation.

Le rapport indique de façon explicite que les faits ayant entraîné la condamnation criminelle traduisent le manque de loyalisme ou l'indignité de la personne condamnée.

Article 22 : Lorsque la demande de déchéance est fondée sur des actes incompatibles avec la qualité de Malien et préjudiciables aux intérêts du Mali, la procédure de déchéance est instruite sur la base du rapport adressé au ministre chargé des questions de nationalité par les services compétents dans le domaine concerné par les actes incompatibles commis par le naturalisé.

Article 23 : Le ministre chargé des questions de nationalité est tenu, dans les cas de déchéance, de notifier à l'intéressé les motifs de droit et de fait justifiant la déchéance de nationalité.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déchoir, par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation de la Cour Suprême.

Article 24 : Le décret prononçant la déchéance de la nationalité malienne peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir.

SECTION III : DE L'ACTE DECLINATOIRE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE EN RAISON DU MARIAGE

Article 25 : La déclaration déclinatoire d'acquisition de la nationalité malienne par le mariage se fait impérativement avant la publication des bans.

Article 26 : La déclaration est reçue par le Président du tribunal civil dans le ressort duquel le mariage est célébré.

Lorsque les futurs époux résident à l'étranger, elle est souscrite devant les autorités diplomatiques ou consulaires maliennes dans le pays de résidence.

Article 27 : Le déclarant est tenu de joindre à l'acte, les pièces suivantes :

- a) une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- b) un certificat de nationalité du pays dont il a la nationalité ;
- c) une copie de sa pièce d'identité ;
- d) un certificat de nationalité malienne de son (sa) futur(e) conjoint(e).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les modalités d'acquittement du droit de chancellerie sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 29 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAÏGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0210/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-
0401/P-RM DU 09 JUIN 2016 FIXANT LE CADRE
INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU
SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre Institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses démembrements ;

Vu le Décret n°2019-041/P-RM du 29 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Comités consultatifs de Sécurité ;

Vu le Décret n°2021-0361/P-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 5, 10, 11, 13 15, 17, 18, et 22 du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

Président : le Premier ministre

Membres :

- les membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire permanent du Conseil de Sécurité nationale ;
- dix (10) représentants de la Coordination ;
- dix (10) représentants de la Plate-forme ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 10 (nouveau) : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est rattaché au ministre chargé de la Sécurité.